

# REGLEMENTS

Réunion du 4 décembre 2017

Présidence : M. ALBAN (CL)

Présents : MM. BEGON (CL), CHBORA,

Excusés : MM. LARANJEIRA, DURAND, DI BENEDETTO, BOURRAT

### RAPPEL

**Article 5 des RG de la LAuRAFoot : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

### RECEPTIONS RECLAMATIONS

Affaire N° 028 R1 Est B - Vallières ES 1 - Echirrolles FC 1

Affaire N° 029 U19 P A - Roannais Foot 42 1 - Vénissieux Us 1

### DECISIONS RECLAMATIONS

#### AFFAIRE N° 027 CN3 Fut

**Seynod Futsal 1 N° 582082 Contre Racing Club Alpin Futsal 1 N° 581081**

**Match N° 20164012 du 25/11/2017 - Compétition : 3<sup>ème</sup> tour Coupe Nationale Futsal**

Réserve d'avant match du club de Racing Club Alpin Futsal sur la participation des joueurs suivants :

SOLTANI Mounir, licence n° 2545992668

KERBOUA Sofiane, licence n° 2543096203

BERRAHMA Brahim, licence n° 2598621328

Du club de Seynod Futsal, ces joueurs ne présentent pas de pièces d'identité avec photo valide.

#### DÉCISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserve du club de Racing Club Alpin Futsal, formulée par courriel officiel le 26/11/2017 ;

Considérant que cette confirmation de réserve est recevable en application des articles 186 et 187.1 des RG de la FFF ;

Après lecture du rapport de l'arbitre, confirmant qu'il a autorisé à participer les joueurs suivants à la rencontre référencée ci-dessus :

SOLTANI Mounir, licence n° 2545992668

KERBOUA Sofiane, licence n° 2543096203

BERRAHMA Brahim, licence n° 2598621328

Considérant que l'arbitre de la rencontre nous indique qu'il les a déjà contrôlés et arbitrés en Championnat Futsal du District ;

Considérant que l'arbitre n'a pas respecté l'article 141 des RG de la FFF ;

En application de l'article 141.5 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de Seynod Futsal et qualifie l'équipe du Racing Club Alpin Futsal pour le prochain tour de la Coupe Nationale Futsal ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de Seynod Futsal pour les créditer au Racing Club Alpin Futsal.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

**Conformément aux règlements généraux des coupes nationales et régionales (coupe de France, coupe Gambardella-Crédit Agricole, coupe LAuRAFoot, coupe nationale Futsal), cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de formes prévues à l'article 12.2.2 des Règlements de la Coupe Nationale de Futsal, dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.**

### AFFAIRE N° 028 R1 Est B

**Vallières ES 1 N° 521802 Contre Echirolles FC 1 N° 515301**

**Championnat : Senior Niveau : Régional 1 Poule : B - Match N° 19417646 du 25/11/2017**

Réserve d'avant match du club du FC Echirolles sur l'homologation du terrain de replis.

Eclairage et sécurité d'accès au terrain depuis la tribune honneur. A remarquer que tous les projecteurs ne sont pas en état de marche à ce jour.

#### **DÉCISION**

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserve du club FC Echirolles, formulée par courriel officiel le 27/11/2017.

Considérant que cette confirmation de réserve est recevable en application des articles 186 et 187.1 des RG de la FFF.

Considérant qu'un arrêté municipal a interdit l'utilisation du terrain d'honneur du stade des Grangettes 1 à Rumilly et que le club de Vallières a fourni un terrain de repli.

Considérant que le terrain de repli est classé niveau 5sye jusqu'au 24/03/2023 et l'éclairage jusqu'au 20/07/2018.

Par ce motif, et en application de l'article 38.b des RG de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant 35€ sont mis à la charge du club du Fc Echirolles.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.***

### AFFAIRE N° 029 U19 P A

**Roannais Foot 42 1 N° 552975 Contre Vénissieux US 1 N° 504325**

**Championnat : U19 Niveau : Promotion Ligue Poule : A -Match N° 19381055 du 25/11/2017**

Match arrêté, motif :

Panne d'éclairage à la 13<sup>ème</sup> minute de la rencontre.

#### **DÉCISION**

Après lecture du rapport de l'arbitre de la rencontre, nous spécifiant qu'au bout de 45 minutes l'éclairage n'était pas réparé et qu'il a pris la décision d'arrêter définitivement la rencontre.

En application de la loi 1 de l'arbitrage, la Commission Régionale des Règlements donne match à rejouer à une date fixée par la commission compétente.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.***

Le Président de Séance

Le Secrétaire

Bernard ALBAN

Khalid CHBORA